

Le divorce en droit algérien



I. Les différents types de divorce

Selon les articles 48, 53 et 54 du Code de la famille algérien¹ (CFA), le divorce peut être prononcé :

- **Par la volonté du mari** : il s'agit d'une répudiation judiciaire. L'époux a le droit de dissoudre unilatéralement le mariage sans avoir à démontrer la moindre faute de l'épouse. L'épouse peut néanmoins obtenir une compensation financière si l'époux a abusé de sa faculté de divorcer (art. 52 du CFA).

- **Par consentement mutuel des deux époux** : ce type de divorce existe sous deux formes : le divorce sur requête conjointe et le divorce demandé par l'un et accepté par l'autre.

- **À la demande de l'épouse et pour les causes suivantes** (art. 53 du CFA) :

- « pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcé par jugement à moins que l'épouse n'ait connu l'indigence de son époux au moment du mariage » ;
- « pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage », autrement dit en cas de stérilité ou d'impuissance de son époux ;
- « pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois » ;
- « pour condamnation du mari pour une infraction de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale » ;
- « pour absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien » ;
- pour violation des dispositions concernant la demande d'autorisation du mariage polygamique (art. 8 du CFA) ;
- « pour toute faute immorale gravement répréhensible établie » ;
- « pour désaccord persistant entre les époux » ;
- « pour violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage » ;
- « pour tout préjudice légalement reconnu. »

- **À la demande de l'épouse moyennant le versement d'une somme d'argent (Khol)** : l'épouse peut racheter sa liberté à son mari moyennant une somme d'argent versée en dédommagement de la rupture du lien conjugal. Il s'agit d'une répudiation par compensation. On peut considérer qu'il s'agit d'un droit de la femme dans la mesure où le juge du statut personnel peut l'autoriser sans l'accord de l'époux (art. 54 du CFA).

Article 57 du Code de la famille algérien : « Les jugements rendus en matière de divorce par répudiation, à la demande de l'épouse ou par le biais du *khol'* â ne sont pas susceptibles d'appel sauf dans leurs aspects matériels.

Les jugements rendus en matière de droit de garde sont susceptibles d'appel. »

1. Code de la famille algérien issu de la loi du 9 juin 1984 modifiée par l'ordonnance n° 05-02 du 27 fév. 2005.

II. Remarques sur la procédure de divorce

Quel que soit le type de divorce, le recours à un avocat n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé. Les époux peuvent choisir un avocat commun pour le divorce par consentement mutuel.

La requête en divorce doit être adressée au greffe du tribunal, section statut personnel, du lieu de résidence des époux ou du lieu de célébration de leur mariage.

Le divorce est établi par jugement après plusieurs tentatives de conciliation, au cours d'une période n'excédant pas un délai de trois mois à compter de l'introduction de la requête (art. 49 du CFA). Le logement familial est attribué à la mère et à l'enfant pendant la procédure de divorce (art. 72 du CFA). Une fois le divorce prononcé, sa transcription sur les registres d'état civil se fait automatiquement.

◆ **Remarque** : pour les ressortissants algériens qui vivent en France : le demandeur doit se rendre en Algérie pour déposer la requête en divorce auprès du tribunal algérien. Tous les documents en langue française doivent être traduits en langue arabe par un traducteur assermenté. Il est cependant possible d'effectuer la demande de divorce auprès du juge français. ◆

III. Les effets du divorce relatifs aux enfants

Selon l'article 57 du Code de la famille algérien, les jugements rendus en matière de divorce ne sont pas susceptibles d'appel sauf dans leurs aspects matériels ou en matière de droit de garde de l'enfant (voir citation de l'article supra).

A. La tutelle et le droit de garde de l'enfant

En Algérie, la notion d'autorité parentale n'existe pas, le Code de la famille algérien distingue la notion de tutelle légale et la notion de garde.

Article 62 du Code de la famille algérien : « Le droit de garde (*hadana*) consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale.

Le titulaire de ce droit doit être apte à en assurer la charge. »

Dans le cadre du mariage, la tutelle de l'enfant est exercée par le père et le droit de garde est détenu par les deux parents. La mère peut exercer temporairement le droit de tutelle « dans l'accomplissement des actes à caractère urgent concernant ses enfants, en cas d'absence ou d'empêchement » du père (art. 87 du CFA). Par exemple, la tutelle temporaire permet à la mère de faire soigner en urgence son enfant ou d'autoriser une opération chirurgicale en cas d'absence du père.

En cas de divorce, le droit de garde est attribué « d'abord à la mère de l'enfant, puis au père, puis à la grand-mère maternelle, puis à la grand-mère paternelle, puis à la tante maternelle, puis à la tante paternelle, puis aux personnes parentes au degré le

plus rapproché, au mieux de l'intérêt de l'enfant. » (art. 64 du CFA)

La réforme du Code de la famille algérien a permis une répartition plus équitable du droit de tutelle. **En cas de divorce, c'est le parent qui détient le droit de garde qui exerce également la tutelle sur l'enfant** (art. 87 du CFA). Lorsque la mère obtient le droit de garde, elle devient la seule tutrice de son enfant, le père perdant alors son droit de tutelle.

L'exercice du droit de garde cesse dans les cas suivants :

- lorsque l'une des conditions prévues à l'article 62 du Code de la famille algérien n'est plus remplie (par exemple : défaut d'entretien de l'enfant) ;
- lorsque le garçon atteint l'âge de 10 ans et la fille l'âge de 19 ans. Le droit de garde attribué à la mère sur le garçon peut cependant être prolongé jusqu'à ses 16 ans à condition que la mère ne se soit pas remariée (art. 65 du CFA) ;
- « en cas de remariage avec une personne non liée à l'enfant par une parenté de degré prohibé. » (art. 66 du CFA) Cela signifie que le titulaire du droit de garde doit se remarier avec un membre de la famille de l'enfant pour conserver ce droit de garde (par exemple : la mère qui se marie avec l'oncle paternel de l'enfant ne risque pas de perdre son droit de garde pour ce motif) ;
- en cas de changement de résidence à l'étranger.

En cas de remariage ou de changement de résidence, le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde peut réclamer ce droit dans le délai d'un an à compter de l'événement (art. 68 du CFA). Quel qu'en soit le motif, la déchéance du droit de garde n'est pas systématique, l'intérêt de l'enfant est pris en compte par le juge.

L'article 71 du Code de la famille algérien précise que le droit de garde est rétabli dès que la cause involontaire qui a motivé la déchéance a disparu.

Le parent qui ne détient pas la garde bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement. L'article 328 du Code pénal algérien sanctionne le délit de non-représentation d'enfant qu'il s'agisse du parent qui assure la garde ou du parent qui dispose d'un droit de visite. Ce délit est passible de cinq ans d'emprisonnement (art. 327 du Code pénal algérien).

◆ **Remarque :** il existe une convention franco- algérienne du 21 juin 1988 concernant les enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens. ◆

B. La pension alimentaire et le logement dus à l'enfant

Si le père n'a pas le droit de garde il doit verser une pension alimentaire (ou pension d'entretien) à l'enfant, fixée en fonction de ses ressources. Le non-paiement volontaire de la pension alimentaire équivaut au délit d'abandon de famille passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende (art. 331 du Code pénal algérien).

Article 78 du Code de la famille algérien : « L'entretien consiste en la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, le logement ou son loyer et tout ce qui est réputé nécessaire au regard de l'usage et de la coutume. »

La pension alimentaire est due jusqu'à la majorité du garçon (19 ans) et jusqu'à la consommation du mariage pour la fille même majeure, à moins qu'elle ne soit en mesure de subvenir elle-même à ses besoins (art. 75 du CFA).

Depuis la réforme du Code de la famille algérien, l'ex-mari doit assurer un logement décent à la mère titulaire du droit de garde.

Article 72 du Code de la famille algérien : « En cas de divorce, il incombe au père d'assurer, pour l'exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde, un logement décent ou à défaut son loyer. La femme ayant la garde est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement. »

Le montant de la pension alimentaire peut être révisé une année après le prononcé du jugement de divorce (art. 79 du CFA).

C. La sortie de l'enfant du territoire algérien en cas de divorce

Lorsque les parents de l'enfant sont mariés, le père, en tant que tuteur, est le seul à pouvoir librement quitter l'Algérie avec l'enfant. La mère qui voyage seule avec l'enfant doit avoir l'autorisation paternelle de sortie du territoire (valable trois mois). Actuellement, la police algérienne ne demande pas l'autorisation paternelle pour les enfants algériens qui résident en France. Cette pratique ne reposant sur aucun fondement juridique, la prudence est donc conseillée notamment en cas de mésentente entre les époux, le père ayant la faculté de refuser que son enfant quitte le territoire algérien.

Lorsque les parents sont divorcés, le titulaire du droit de garde exerce également la tutelle (art. 87 alinéa 3 du CFA). La mère qui a la garde des enfants n'a donc plus besoin de l'autorisation du père pour quitter le territoire algérien temporairement ; elle doit présenter la copie du jugement lui accordant la garde.

En théorie, le père qui ne détient pas le droit de garde et de tutelle a besoin de l'autorisation de la mère pour sortir du territoire algérien avec l'enfant.